# RÈGLEMENT (CEE) N° 1308/85 DU CONSEIL

du 23 mai 1985

**fixant, pour la campagne de commercialisation 1985/1986, le prix d'orientation et le prix d'intervention des gros bovins**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant le Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 3 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission (2),

vu l'avis de l'Assemblée (3),

considérant que, lors de la fixation du prix d'orientation des gros bovins, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que le prix d'orientation doit être fixé selon les critères prévus à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68;

considérant que, eu égard à la situation économique caractérisant actuellement le marché de la viande bovine, il apparaît nécessaire de prévoir, pour la campagne de commercialisation 1985/1986, un prix d'intervention des gros bovins fixé à un niveau égal, par rapport au prix d'orientation, à celui retenu pour la campagne précédente;

considérant que le règlement (CEE) n° 1208/81 (4) a établi une grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins en vue de la constatation des prix de marché et de l'application des mesures d'intervention; que, par le règlement (CEE) n° 869/84 (5), il a été décidé d'appliquer ladite grille communautaire aux mesures d'intervention, pour une période de trois ans, à titre expérimental; que l'application progressive de la grille ne conduira à la fixation d'un prix unique pour chaque qualité ou groupe de qualités de viandes éligibles à l'intervention qu'au début de la campagne de commercialisation 1986/1987; qu'en conséquence, pendant la période transitoire, il convient de prévoir le déclenchement et la suspension des achats pour les qualités de viandes éligibles à l'intervention sur la base de la constatation sur le marché de chaque État membre des prix de ces qualités effectuée selon ladite grille communautaire;

considérant que, compte tenu des objectifs poursuivis par le régime d'intervention et des responsabilités financières incombant à la Communauté, il convient de prévoir la possibilité de limiter les achats à l'intervention à une qualité ou un groupe de qualités de viandes dans certains États membres, en fonction des caractéristiques de la production et du marché de ces États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la campagne de commercialisation 1985/1986, le prix d'orientation des gros bovins est fixé à 205,02 Écus pour 100 kilogrammes poids vif.

*Article 2*

Pour la campagne de commercialisation 1985/1986, par dérogation à l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 805/68:

a) le prix d'intervention visé audit alinéa est fixé à 184,52 Écus pour 100 kilogrammes poids vif;

b) le niveau du prix visé à l'article 6 paragraphe 3 première phrase dudit règlement est de 184,52 Écus pour 100 kilogrammes poids vif.

*Article 3*

Pour la campagne de commercialisation 1985/1986:

1) par dérogation à l'article 6 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 805/68, les achats par les organismes d'intervention d'une ou de plusieurs qualités ou groupe de qualités à déterminer de viandes fraîches ou réfrigérées des sous-positions 02.01 A II a) 1, 02.01 A II a) 2 et 02.01 A II a) 3 du tarif douanier commun sont décidés par la Commission selon la procédure prévue au point 5, lorsque le prix moyen de ces qualités ou groupes de qualités constaté sur le marché d'un État membre, ou d'une région d'un État membre, sur la base de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins établie par le règlement (CEE) n° 1208/81, est, pendant une période de deux semaines consécutives, égal ou inférieur au prix d'achat à l'intervention fixé en début de campagne pour ces qualités ou groupes de qualités;

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° C 67 du 14. 3. 1985, p. 64.
(3) JO n° C 94 du 15. 4. 1985.
(4) JO n° L 123 du 7. 5. 1981, p. 3.
(5) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 32.

2) la Commission décide de la suspension des achats visés au point 1 lorsque le prix moyen pour certaines qualités ou groupes de qualités de viandes constaté sur le marché d'un État membre, ou d'une région d'un État membre, sur la base de la grille visée au point 1, est, pendant une période de trois semaines consécutives, supérieur au prix d'achat à l'intervention fixé en début de campagne pour ces qualités ou groupes de qualités;

3) si les achats visés au point 1 ont été suspendus en application du point 2, la Commission décide de leur rétablissement lorsque le prix moyen constaté des qualités ou groupes de qualités en cause, est, pendant une période de deux semaines consécutives, égal ou inférieur au prix d'achat à l'intervention fixé en début de campagne pour ces qualités ou groupes de qualités;

4) la Commission, selon la procédure prévue au point 5, peut, dans un ou plusieurs États membres ou dans une région d'un État membre, limiter la liste des qualités ou groupes de qualités de viandes éligibles à l'intervention;

5) la Commission, selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68:

   a) établit les prix d'achat à l'intervention;

   b) arrête les modalités d'application du présent article.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 27 mai 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1985.

*Par le Conseil*

*Le président*

C. SIGNORILE